34.069/II/PN MV/FY

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du

la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'«Agence régionale pour la propreté», en raison du fait suivant.

Sur les affiches apposées à l'occasion de la fête du mouton (ou fête du sacrifice) et indiquant les lieux où se trouvaient les lieux d'abattage, le titre, c'est à dire le nom de la fête était établi uniquement en arabe.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait transmis une copie de l'affiche incriminée.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« Le document que vous m'avez transmis était destiné à indiquer les lieux d'abattage temporaires agréés. Cette indication, apposée par « Bruxelles-Propreté », chargée de l'enlèvement des déchets d'abattage, était principalement destinée au personnel. Elle informait certes également les habitants qui désiraient y faire abattre un mouton. L'indication, bien que réalisée dans les deux langues nationales, ne concernait qu'une partie restreinte de la population.

Le titre, en lettres majuscules, n'est autre que la transcription du nom de la fête, de l'écriture arabe dans l'alphabet occidental. Une traduction, tant en français qu'en néerlandais, ne pourrait être qu'approximative. Il s'agit donc ici du nom authentique de l'événement, comme c'est également le cas, par exemple, pour Haloween ou Thanksgiving day.

La presse (française et néerlandaise) utilise d'ailleurs le même titre. Ci joint, vous trouverez un exemple, de la presse française, d'une part, et de la presse néerlandaise, d'autre part..... »

* *

Les affiches en cause apposées par l'agence régionale « Bruxelles-Propreté », dans diverses communes de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Toutefois, la CPCL estime que le nom de la fête musulmane, figurant sur le panneau, doit être considéré comme un nom propre. A ce titre, et contrairement aux autres mentions, il ne doit pas faire l'objet d'une traduction.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

 $[\ldots]$